



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-035-2023-09

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2023-05-31-00002 - Appel à candidatures modificatif prorogeant la date limite de dépôt des candidatures pour la constitution du Conseil d'orientation stratégique du Centre de ressources Autisme Ile-de-france (2 pages)

Page 3

IDF-2023-08-30-00025 - Avis d'appel à candidature pour le déploiement de dispositifs de consultations en soins somatiques dédiés pour les personnes en situation de handicap en région Ile-de-France (13 pages)

Page 6

IDF-2023-07-26-00008 - Avis d'appel à projet Pour la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) renforcé et destiné à accompagner des jeunes présentant des troubles du neurodéveloppement (TND), parmi lesquels les troubles du spectre de l'autisme (TSA), et des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (TCC), relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) (11 pages)

Page 20

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord / Régulation et Développement Durable

IDF-2023-08-21-00018 - Arrêté dportant abrogation de l'arrêté du 19 juin 2023 relatif à la suspension de la licence l'exploitation de transporteur aérien délivrée à la société Montgolfières du Vexin (1 page)

Page 32

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service de la politique des transports

IDF-2023-09-15-00005 - Arrêté DRIEAT IdF n°2023-0836 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris autorisant la réalisation des essais dynamiques et de la marche à blanc pour le projet de prolongement du tramway T3b à Porte Dauphine. (3 pages)

Page 34

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-05-31-00002

Appel à candidatures modificatif prorogeant la date limite de dépôt des candidatures pour la constitution du Conseil d'orientation stratégique du Centre de ressources Autisme Ile-de-france

APPEL A CANDIDATURES MODIFICATIF **Prorogeant la date limite de dépôt des candidatures**

Pour la constitution du Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources Autisme Ile-de-France

Autorité responsable de l'appel à candidatures :

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
13 rue du Landy
Le Curve
93200 Saint-Denis**

Date de publication de l'avis de l'appel à candidatures : 13/03/2023

**Date de limite de dépôt des candidatures : **prorogé au vendredi 8 septembre
2023****

**Dans le cadre du présent appel à candidatures, le secrétariat est assuré par
l'ARS.**

Pour toute question : ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr

L'appel à candidatures relatif à la constitution du Conseil d'Orientation Stratégique (COS) du CRAIF est modifié comme suit :

« La date de publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 08/09/2023 à 16h00 (date de réception faisant foi) ; »

Au lieu de :

« La date de publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 12/05/2023 à 16h00 (date de réception faisant foi) ; »

ET

« La date limite de réception des dossiers à l'Agence régionale de santé est fixée au 08/09/2023 à 16h00 (heure de réception de l'email faisant foi). Un email accusant réception du dossier sera envoyé aux candidats. Tout candidat n'ayant pas reçu d'accusé de réception devra le signaler à la même adresse au plus tard le 8 septembre avant 17h00. »

Au lieu de :

« La date limite de réception des dossiers à l'Agence régionale de santé est fixée au 12/05/2023 à 16h00 (heure de réception de l'email faisant foi). Un email accusant réception du dossier sera envoyé aux candidats. Tout candidat n'ayant pas reçu d'accusé de réception devra le signaler à la même adresse au plus tard le 12 mai avant 17h00. »

Le reste est sans changement.

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-08-30-00025

Avis d'appel à candidature pour le déploiement
de dispositifs de consultations en soins
somatiques dédiés pour les personnes en
situation de handicap en région Ile-de-France

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE

POUR LE DEPLOIEMENT DE DISPOSITIFS DE CONSULTATIONS EN SOINS SOMATIQUES DEDIES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP EN REGION ILE-DE-FRANCE

Autorité responsable de l'appel à candidature :

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
13 rue du Landy
Le Curve
93 200 Saint-Denis**

Date de publication de l'avis de l'appel à candidature : 04/09/2023

Date de limite de dépôt des candidatures : 16/10/2023

Pour toute question : ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr

I- QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

13, rue du Landy

Le Curve

93 200 Saint-Denis

II- CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

1. Contexte

L'accès aux soins des personnes en situation de handicap est un droit affirmé par la loi du 11 février 2005.

L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France (ARS) conduit une politique en direction de la population des personnes en situation de handicap dans le Projet régional de santé 2018-2022 « PRS2 », qui s'inscrit autour de 5 axes de transformation intégrant chacun les champs d'intervention suivants : prévention, sanitaire et médico-social :

- Axe de transformation n°1 : promouvoir et améliorer l'organisation en parcours de prises en charge en santé sur les territoires ;
- Axe de transformation n°2 : une réponse aux besoins mieux ciblés, plus pertinente et efficiente ;
- Axe de transformation n°3 : un accès égal et précoce à l'innovation en santé et aux produits de la recherche ;
- Axe de transformation n°4 : permettre d'agir sur sa santé et de contribuer à la politique de santé ;
- Axe de transformation n°5 : inscrire la santé dans toutes les politiques.

En continuité avec les actions déployées depuis 2015 en Ile-de-France pour identifier des dispositifs de consultations dédiés, l'ARS Ile-de-France lance un appel à candidatures afin de sélectionner de nouveaux dispositifs de consultations dédiés pour les personnes en situation de handicap dans l'objectif d'amélioration de l'offre régionale existante.

Les dossiers retenus bénéficieront d'un financement sur le fond d'intervention régional (FIR).

Textes de référence :

Texte législatifs :

- Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Instruction n° DGOS/R4/DGCS/3B/2015/313 du 20 octobre 2015 relative à la mise en place de dispositifs de consultations dédiés pour personnes en situation de handicap ;

Autres textes de référence :

- Rapport « zéro sans solution », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé. Juin 2014 ;

- Rapport de Pascal Jacob : un parcours de soins et de santé sans rupture d'accompagnement. Avril 2013 ;
- La démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ;
- Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)¹ ;
- Guide HAS d'amélioration des pratiques professionnelles - Accueil, accompagnement et organisation des soins en établissement de santé pour les personnes en situation de handicap. Juillet 2017.

2. Cadre d'intervention

Extrait de l'Instruction n° DGOS/R4/DGCS/3B/2015/313 du 20 octobre 2015 relative à la mise en place de dispositifs de consultations dédiés pour personnes en situation de handicap : « *Les personnes en situation de handicap relèvent du système de santé de droit commun pour l'ensemble de leurs soins. (...) [Les dispositifs de consultations dédiés] n'ont pas vocation à se substituer à l'ensemble des obligations d'accessibilité (dans toutes ses dimensions) des établissements recevant du public et délivrant des consultations. Ces dispositifs sont spécifiquement organisés en partenariat avec le secteur médico-social et l'ensemble des acteurs sanitaires pour les personnes pour lesquelles la situation de handicap rend trop difficile le recours aux soins dans les conditions habituelles de la délivrance de tels soins. Ils permettent de répondre aux besoins non couverts ou difficilement couverts pour des soins courants somatiques non liés à leur handicap* ».

Le déploiement progressif de ces dispositifs participe à la démarche plus générale de structuration de l'offre de soins en faveur des personnes en situation de handicap. A terme, l'objectif est de permettre à chaque département francilien de bénéficier d'un dispositif polyvalent de consultations dédié. Ces dispositifs seront intégrés dans le répertoire opérationnel des ressources.

Les dispositifs s'inscrivent dans une offre graduée territoriale de soins somatiques courants. Un premier niveau de « consultations simples adaptées » est identifié. Il correspond à l'adaptation de pratiques des professionnels de santé libéraux à visée des patients en situation de handicap. Ce premier niveau n'est pas concerné par le présent appel à candidature. Le second niveau, réservé aux soins somatiques plus complexes, en raison des adaptations nécessaires en lien avec le handicap, est assuré par les dispositifs de consultations dédiés.

3. Principales caractéristiques et critères de qualité exigés

Le cahier des charges, annexé à l'Avis d'Appel à Candidatures, précise les exigences minimales attendues en termes d'objectifs. Néanmoins, il laisse une souplesse dans les modalités de mise en œuvre dès lors que les résultats en termes de qualité de la réponse seront atteints.

Public concerné :

Sont concernés les enfants et adultes en situation de handicap :

- résidant à domicile ou en établissement médicosocial, quel que soit le type de handicap ;
- notamment les personnes dyscommunicantes et non compliantes en raison de difficultés particulières ;

¹ www.has-sante.fr

- pour lesquelles l'offre de soins courants somatiques non liés à leur handicap est difficilement mobilisable.

Soins et activités concernés :

L'offre de soins visée par les dispositifs de consultations en soins somatiques dédiés pour les personnes en situation de handicap concerne :

- Des consultations de soins courants ; soins dentaires et santé orale, gynécologie, ophtalmologie, ORL, dermatologie, etc.
- Autres consultations spécialisées, non liées au handicap des personnes.

Les soins dentaires et plus généralement la santé orale constituent une priorité. Une consultation de médecine générale peut être incluse dans le dispositif mais ne peut constituer un dispositif à part entière.

L'intervention de sages-femmes pour les consultations de gynécologie pour les femmes en situation de handicap est également à considérer comme une réponse en termes de prévention, de dépistage et de conseils en matière de vie affective et sexuelle.

Les approches comportementales et/ou sédation autre que l'anesthésie générale seront privilégiées pour la réalisation des soins.

Les dispositifs proposés veilleront à la prise en compte de la douleur au cours de la réalisation des soins. Les équipes devront être formées à l'utilisation d'outils validés et à l'application des recommandations de bonnes pratiques.

La consultation devra s'inscrire dans une approche globale de la santé de la personne en situation de handicap et intégrer en particulier les aspects de prévention et de promotion de la santé, se traduisant d'une part par une écoute et des conseils personnalisés et d'autre part par une orientation vers des dispositifs adaptés selon les besoins (acteurs du dépistage du cancer, de la vie affective et sexuelle, de la santé sexuelle, de la vaccination, de l'éducation thérapeutique, des addictions de la nutrition et de l'activité physique).

Organisation et gradation des dispositifs dédiés de consultations en soins somatiques :

Deux niveaux de dispositifs de consultations dédiés sont identifiés :

- Unité de consultation intermédiaire : sous la forme de consultations mono ou pluridisciplinaires, avec la possibilité de sédation consciente. En cas de consultations pluridisciplinaires, la possibilité de regroupement de plusieurs consultations sur une même journée sera privilégiée ;
- Unité de consultation renforcée : en plus de l'unité de consultation intermédiaire, la possibilité de soins sous anesthésie générale sera organisée.

Les dispositifs polyvalents, proposant plusieurs types de consultations seront privilégiés.

Des consultations délocalisées au domicile de la personne en situation de handicap ou en établissement médico-social, le cas échéant, peuvent être également proposées.

Des outils de liaison entre le dispositif dédié de consultations en soins somatiques et les établissements et services médico-sociaux (ESMS) seront proposés. La commission de sélection y apportera une attention particulière.

Le dispositif prévoit également une adaptation des professionnels du dispositif de consultations en soins somatiques dédié aux personnes en situation de handicap pour la prise de rendez-vous, l'accueil, les soins, la liaison avec les acteurs intervenant au domicile,

l'accessibilité et le matériel. Le promoteur devra préciser les adaptations et les besoins correspondants ainsi que la prise en compte du rôle de l'accompagnant dans la démarche de soins.

Le cahier des charges prévoit également un appui aux professionnels autres que ceux intervenant dans le dispositif de consultations dédié, notamment à visée des professionnels des ESMS, par la mise à disposition de protocoles et référentiels.

Enfin, le dispositif pourra être complété par une offre de télémédecine – télé-expertise.

Cadre d'intervention :

Les projets devront décrire précisément l'organisation des dispositifs, les modalités d'intervention des professionnels, leur financement et l'adaptation des locaux nécessaires à la mise en œuvre du dispositif en fonction du niveau de l'unité de consultations.

La nécessité des formations en amont devra être précisée et prise en compte dans le dossier de financement.

Partenariats :

Les dispositions devront s'inscrire dans un partenariat avec les acteurs des secteurs sanitaire, médicosocial et social de l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Les porteurs devront associer également des usagers et leurs représentants, ainsi que des services et établissements médico-sociaux à l'élaboration de leur projet. Ils s'appuieront aussi sur les réseaux de partenaires et ressources spécialisées, notamment sur leur territoire d'intervention, ainsi que sur l'équipe relais handicap rare et les centres de ressources autisme.

Cette démarche est essentielle afin de favoriser la continuité du parcours de vie et de soins des personnes en situation de handicap.

Les modalités de coopération entre les acteurs, ainsi que les vecteurs de partenariat nécessaires seront précisés.

Territoire d'implantation :

L'appel à candidatures est régional. Les dispositifs de consultations en soins somatiques dédiés pour les personnes en situation de handicap ont vocation à desservir à minima l'ensemble de la population de leur département d'implantation.

A ce jour, les dispositifs suivants sont déjà mis en place dans les départements de Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Yvelines et Val-d'Oise :

- La Plateforme HandiConsult, Hôpital Pitié-Salpêtrière, à Paris (depuis janvier 2020);
- Le Pôle Cristales, de l'EPS de Ville Evrard, en Seine-Saint-Denis (depuis avril 2018);
- L'ILVM (Institut du Val Mandé), dans le Val de Marne (depuis janvier 2020);
- La Maison des Soins du Centre Lecourbe (de Fondation Saint Jean de Dieu, à Paris (depuis fin 2022) ;
- L'HandiConsult du CH de Plaisir, dans les Yvelines (depuis fin 2022) ;
- L'HandiConsult du GH Novo, dans le Val d'Oise (depuis fin 2022).

Dans le cadre de cet appel à candidatures, seront examinés les dossiers des porteurs de projet sur les territoires non encore pourvus en Ile-de-France: Seine-et-Marne, Essonne, et Hauts-de-Seine.

Les territoires desservis reposeront sur les dynamiques territoriales locales existantes, notamment les groupements hospitaliers de territoire afin de faciliter les coopérations.

Structures éligibles :

- Etablissements de santé spécialisés ou non en santé mentale ;
- Gestionnaires médico-sociaux ;
- Structures d'exercice de soins coordonnés (maison de santé pluri-professionnelle, pôle de santé libéral ambulatoire, centre de santé...)

L'association de professionnels de santé libéraux aux dispositifs sera systématiquement recherchée. Les professionnels doivent être formés, ou s'engager à acquérir des compétences spécifiques à une prise en charge de qualité pour répondre aux besoins spécifiques des publics accueillis.

Critères d'exclusion :

Sont exclus de l'appel à candidature :

- Les projets portant uniquement sur la coordination de parcours au sein des établissements de santé ;

Conditions de mise en œuvre :

Les critères de sélection seront ciblés sur :

- La qualité des projets décrivant les modalités d'organisation ;
- La coopération des acteurs sanitaires, médico-sociaux, sociaux, et la complémentarité des dispositifs ;
- L'utilisation d'outils de liaison entre les acteurs, et notamment d'outils existants lorsqu'ils ont été mis en place sur le territoire ;
- L'intégration dans le parcours de santé en amont et en aval ;
- L'inscription dans les dynamiques territoriales ;
- L'intégration dans une offre de soins graduée sur le territoire d'implantation.

Evaluation du projet

Les modalités d'évaluation du projet devront être précisées par le porteur du projet.

Elles comporteront a minima :

- des indicateurs quantitatifs :

Données relatives à l'activité réalisée : file active annuelle ; nombre de demandes de consultation ; nombre de consultations réalisées, avec ventilation mensuelle ; nombre de patients vus, dont nombre de patients vus plusieurs fois ; délai d'obtention d'un rendez-vous ; délais : d'attente, d'orientations, etc.

Analyse des données relatives aux patients :

- Données démographiques des personnes en situation de handicap vues en consultation : répartition adultes/enfants, âge moyen, âge minimum et maximum, sex-ratio, origine d'adressage des patients : selon le lieu d'hébergement : domicile, établissement médico-social, autre) ; et selon l'origine géographique des patients : en Ile-de-France (par département), et hors Ile-de-France ; typologie des patients (type de handicap) : enfants/adultes ;
- Typologie des actes réalisés : actes infirmiers : analyse qualitative et quantitative ; actes médicaux : analyse qualitative et quantitative ; diagnostics cliniques

- des indicateurs qualitatifs :

Une évaluation du service rendu, portant sur l'offre de consultations et sa diversification au fil du temps, les modalités de prise en charge, l'organisation des consultations, les outils d'aide aux professionnels du territoire n'intervenant pas directement dans le dispositif dédié consultations en soins somatiques.

Une évaluation de la satisfaction des usagers, des aidants naturels et des professionnels sera également effectuée.

Un modèle de rapport d'activité sera fourni et devra être complété et transmis annuellement à l'ARS.

Les porteurs préciseront les indicateurs complémentaires qu'ils jugeront nécessaires à la mise en place et au suivi du projet.

Cadrage budgétaire :

Les projets seront financés par les recettes provenant de l'activité (consultations, actes).

Le financement complémentaire nécessaire pour compenser le surcoût sera assuré par le FIR (dus à l'allongement du temps de consultations, présence nécessaire de professionnels complémentaires, temps de coordination...)

Le budget annuel par dispositif, financé par le FIR, est de **250 000 €**.

Pour l'année 2023, les financements disponibles permettront de contribuer au démarrage de 3 dispositifs au maximum. Ces financements seront essentiellement liés à l'investissement et au plan de formation des professionnels.

Pour les projets sélectionnés en 2023, **la mise en œuvre est attendue au plus tard au 30 juin 2024**. En 2023, il sera procédé au versement, au plus, de la moitié de la subvention (125 000 €) complétée, dès 2024 en fonction de la mise en oeuvre. Le paiement de la subvention démarrera à partir de la date du recrutement des professionnels du centre dédié.

Les décisions de financement seront délivrées sous la forme de conventions de financement d'une durée de trois ans. La convention comportera la transmission d'un rapport d'activité annuel à l'ARS. Le montant de la subvention annuelle dépendra de la réalisation de l'activité initialement prévue (nombre de consultations).

La subvention sera renouvelée en fonction de l'évaluation annuelle de chaque dispositif. Le montant de la subvention annuelle allouée tiendra en effet compte de l'activité effectivement réalisée pendant l'année précédente.

III- AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

Le présent appel à candidatures vise à déployer en région Ile-de-France plusieurs nouveaux dispositifs de consultations en soins somatiques dédiés pour les personnes en situation de handicap, selon les modalités décrites dans le cahier des charges.

Le présent avis d'appel à candidatures est publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>)

La date de publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **16 octobre 2023 à 16h00 (date de réception faisant foi)**.

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique, en mentionnant la référence « **CDC AAC HANDICONSULT** » en objet du courriel à l'adresse suivante : ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr

Les candidats peuvent demander à l'Agence régionale de santé Ile-de-France des compléments d'informations, **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « **AAC HANDICONSULT** ».

L'Agence régionale de santé Ile-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges.

IV- MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

1. Recevabilité des dossiers

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours,
- **Vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges.

2. Instruction et sélection des dossiers

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après.

Critères de sélection (200 points au total)			
THEMES	CRITERES	COTATION	
Appréciation de la capacité de mise en œuvre (expérience, gouvernance et pilotage du projet)	Expérience de l'organisme gestionnaire et de la structure porteuse, notamment en termes d'accueil et de prise en charge des personnes en situation de handicap	10	45
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires, etc.) du territoire de santé.	15	
	Partenariats, coopérations et positionnement du dispositif dédié de consultations dédiées dans les dynamiques existantes Collaboration avec l'environnement et coopération avec les partenaires et institutions : sanitaires, sociales et médicosociales (secteur de psychiatrie notamment). Collaboration avec le secteur ambulatoire (professionnels libéraux en ville)	20	
Appréciation de la qualité de l'accompagnement proposé	Public visé et couverture territoriale	15	90
	Pertinence, variété et souplesse des prestations proposées par le dispositif dédié de consultations en soins somatiques	25	
	Modalités d'organisation et de fonctionnement	20	
	Activité prévisionnelle du dispositif dédié de consultations en soins somatiques	20	
	Respect des recommandations nationales, notamment : - Instruction n°DGOS/R4/DGCS/3B/2015/313 du 20 octobre 2015 relative à la mise en place de dispositifs dédiés pour personnes en situation de handicap - Guide de la HAS sur l'amélioration de la prise en charge des personnes en situation de handicap en secteur sanitaire - Recommandations de bonnes pratiques de la HAS en vigueur	10	
Moyens humains matériels et financiers	Ressources Humaines : composition de l'équipe pluridisciplinaire, qualifications, expérience, plan de formation continue, coordination...	20	55
	Budget de fonctionnement, coûts d'investissements et cohérence du plan de financement, coûts de fonctionnement : capacité de mise en œuvre du projet	15	
	Zone d'implantation du dispositif dédié de consultations en soins somatiques : locaux, mutualisation éventuelles avec d'autres structures	10	
	Calendrier de mise en œuvre	10	
	Appréciation de la cohérence globale du projet	10	10
TOTAL			200

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France selon les critères de sélection.

Une commission de sélection sera constituée et composée des membres suivants représentant :

- La direction de l'autonomie ;
- Un représentant des délégations départementales de l'ARS ;
- Un représentant des centres dédiés en soins somatiques déjà déployés en Ile-de-France

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la commission de sélection, un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus. Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

V- MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser un dossier de candidature complet par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante :

ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr

en mentionnant en objet du courriel « AAC HANDICONSULT : candidature »

La date limite de réception des dossiers à l'Agence régionale de santé est fixée au **16 octobre 2023 à 16h00** (heure de réception de l'email faisant foi). Un email accusant réception du dossier sera envoyé aux candidats. Tout candidat n'ayant pas reçu d'accusé de réception devra le signaler à la même adresse au plus tard le **16 octobre avant 17h00**.

VI- COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (identification du candidat et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

a. Identification du candidat

Les pièces suivantes devront figurer au dossier « **Identification du candidat** » :

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures

mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;

- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- La fiche de synthèse annexée au présent avis.

b. Concernant le projet

Les documents suivants seront joints au dossier « **Projet** » :

1. Identité du candidat

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et l'intérêt porté à ce projet ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

2. Locaux d'implantation

Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire aux conditions suivantes

- Descriptif des locaux d'implantation envisagés : surfaces
- Description des surfaces par nature de locaux ;
- Coût de l'immobilier (coût locatif, investissement et plan de financement) ;
- Accessibilité en transports en commun ;
- Calendrier de mise en œuvre ;

3. Ressources humaines :

- Organigramme et composition de l'équipe du dispositif (personnel, coordonnateur, intervenants extérieurs...) ;
- Plan de formation des professionnels ;
- Ressources et expertises externes auxquelles le dispositif fait appel, ponctuellement ou de façon régulière.

4. Mode d'organisation et de fonctionnement du dispositif :

- Public visé ;
- Objectifs ou service rendu ;
- Modalités d'organisation envisagées pour la mise en place des actions (horaires d'ouverture, organisation des soins, coordination et suivi, fonctionnement médical et paramédical, description des locaux et des installations, équipements matériels, etc.) ;
- Les outils de communication avec la personne handicapée ;
- Place de la famille et de l'accompagnant. Amplitude horaire de prise en charge ;
- Organisation du temps de travail ;
- Description de la procédure d'admission, critères de refus d'admission et de réorientation des usagers ;

- Actions mises en œuvre pour accompagner les équipes dans la prise en charge.

5. Partenariats et les modalités de coopération : coopérations avec les autres établissements du même territoire notamment sanitaires, avec les professionnels du secteur ambulatoire et avec les partenaires médico-sociaux.

6. Dossier financier :

- Le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine du dispositif ;
- Le programme d'investissements prévisionnel éventuel (nature des opérations, coûts, mode de financement et planning de réalisation) ;
- Un tableau précisant, le cas échéant, les incidences du plan de financement du programme d'investissements sur le budget de fonctionnement ;
- L'activité prévisionnelle annuelle ;
- Le nombre prévisionnel de personnes susceptibles de bénéficier du dispositif annuellement ;
- Date de démarrage du fonctionnement du dispositif.

7. Calendrier de mise en œuvre

8. Evaluation et suivi :

- indicateurs qualitatifs et quantitatifs d'évaluation et de suivi et modalités de recueil.

Fait à Saint-Denis, le 30 août 2023

La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature »

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat :

Statut (association, fondation, société, etc.) :

Date de création :

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

Président :..... Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AAC :

Adresse :

Téléphone : E-mail :

Siège social (si différent) :

II. Prestations proposées

Accompagnement :

Equipement :

III. Partenariats envisagés

.....

IV. Financement

Fonctionnement :

Montant annuel total :

Frais de siège :

Investissement (montant total) :

Travaux d'aménagement :

- Équipement :
- Frais de premier établissement :
- Modalités de financement :

V. Personnel

Total du personnel en ETP :

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-26-00008

Avis d'appel à projet Pour la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) renforcé et destiné à accompagner des jeunes présentant des troubles du neuro-développement (TND), parmi lesquels les troubles du spectre de l'autisme (TSA), et des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (TCC), relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE)

AVIS D'APPEL À PROJET

Pour la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) renforcé et destiné à accompagner des jeunes présentant des troubles du neuro développement (TND), parmi lesquels les troubles du spectre de l'autisme (TSA), et des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (TCC), relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE)

Autorité responsable de l'appel à projet :

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Immeuble "Le Curve"
13 rue du Landy
93200 Saint-Denis**

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 28/07/2023

Date limite de dépôt des candidatures : 16/10/2023

Pour toute question : ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ars.sante.fr

1. Contexte

En 2019, le secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance, Adrien Taquet, a été missionné pour l'élaboration d'un pacte pour l'enfance. Une concertation a été lancée en mars 2019 s'appuyant sur 6 groupes de travail dont le groupe 3 concernait tout particulièrement le handicap : « Mieux accompagner les enfants en situation de handicap : pour répondre aux besoins éducatifs, médicaux et médico-sociaux des enfants qui cumulent mesures de protection et handicap ».

Suite à la restitution de cette concertation nationale menée entre avril et juin 2019, en lien étroit avec l'Assemblée des Départements de France (ADF), et qui a associé l'ensemble des acteurs du secteur, le secrétaire d'État a présenté le 14 octobre 2020 la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022.

Cette stratégie s'articule autour d'une série de mesures qui se décline en quatre engagements. Si aucun de ces quatre axes ne concerne exclusivement les enfants en situation de handicap, des mesures dédiées à ces derniers sont proposées dans chacun des axes. Elles mettent l'accent sur une meilleure collaboration entre la protection de l'enfance et le secteur du handicap.

La stratégie souligne que 25 % des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance bénéficient d'une reconnaissance de handicap par la CDAPH. Un certain nombre d'entre eux disposent d'une orientation de prise en charge et d'accompagnement totale ou partielle vers une structure médico-sociale (ITEP, IME, etc.).

La majorité des actions de la stratégie repose sur la mise en place de contrats locaux tripartites Préfets/ARS/Départements qui concernent trente départements dès 2020 et ont été déployés progressivement pour couvrir l'ensemble du territoire en 2022 pour :

1. Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles ;
2. Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures ;
3. Donner aux enfants les moyens d'agir et de garantir leurs droits ;
4. Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte.

Paris fait partie des départements sélectionnés (Circulaire N° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1er avril 2021 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2021).

Ainsi, le 16 décembre 2022, l'Agence régionale de santé Ile-de-France (ARS IDF) et la Ville de Paris ont signé le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance pour la période 2022-2024.

Pour les enfants en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance, la prise en compte de l'ensemble de leurs besoins se heurte trop souvent à des articulations parfois difficiles entre les différentes modalités d'accompagnement pouvant leur être proposées (acteurs du champ de la protection de l'enfance, du handicap, ou du champ sanitaire).

Les carences affectives et un environnement familial en difficulté complexifient les situations de handicap et mettent en difficulté les professionnels des deux secteurs. Il est donc primordial d'apporter des réponses adaptées dans l'articulation de la prise en charge de ces enfants en organisant un lien étroit et un travail de co-construction entre les acteurs des différents champs.

Dans le champ des Troubles du Neuro-Développement (TND) et des troubles du comportement fréquemment associés, les ruptures de parcours et les obstacles à l'accessibilité aux soins, aux accompagnements et aux droits sont nombreux avec une récurrence particulière à la période de l'adolescence.

La Haute Autorité de santé (HAS) a émis ses premières recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) au sujet de l'autisme et des autres troubles du neuro-développement en 2012. La publication de ces recommandations sur les bonnes pratiques professionnelles doit permettre à l'ensemble des professionnels, sanitaires, médico-sociaux, sociaux mobilisés par l'accompagnement des personnes avec des troubles du neuro-développement de disposer de repères clairs, conformes aux données actuelles de la science, pour favoriser la pertinence de leurs interventions. La stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022¹ prévoyait notamment la mise en œuvre de solutions multiformes et adaptées dans le respect des recommandations de la HAS.

En s'appuyant sur les RBPP, la stratégie nationale entend favoriser à la fois une transformation des pratiques d'intervention et d'accompagnement. Il est prévu notamment d'intervenir précocement auprès des enfants présentant des écarts inhabituels de développement mais également de rattraper le retard de la France en matière de scolarisation des enfants avec des troubles du neuro-développement.

Il a ainsi pu être constaté, dans le cadre de la mise en place de la démarche Réponse accompagnée pour tous, la difficulté pour les structures médico-sociales d'accompagner de manière adaptée et sécurisée particulièrement les jeunes adolescents avec des troubles du comportement tout en leur offrant un accès le plus large possible à des solutions inclusives comme recherché par la stratégie nationale autisme au sein des TND.

Les difficultés constatées s'expliquent par :

- les conditions de vie quotidienne des personnes avec TSA et de leurs familles ;
- la période adolescente, particulièrement sensible, de par les comportements problèmes qu'elle peut générer à domicile et dans les établissements scolaires, avec des risques de ruptures de parcours ;
- la vulnérabilité des adolescents en milieu scolaire ordinaire. Dans des conditions peu adaptées, les jeunes peuvent développer des troubles comportementaux difficilement gérables dans le secondaire.

Ces problématiques mettent en difficulté de manière récurrente et avec grande intensité tant les familles que les professionnels et les établissements qui les accompagnent.

Le dispositif d'orientation permanent piloté par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) constate quotidiennement l'absence de réponse adaptée et sécurisée pour ces situations, aboutissant souvent à des ruptures de parcours et un isolement. On parle alors de situations complexes².

¹ <https://handicap.gouv.fr/la-strategie-nationale-autisme-et-troubles-du-neuro-developpement>

² Une situation complexe est une situation relative principalement aux caractéristiques de la personne et à la sévérité de ses troubles qui demandent un accompagnement plus spécifique. La situation devient très complexe quand on arrive de façon permanente aux limites de cet accompagnement dans les lieux communément dédiés à la prise en charge. Elle se caractérise donc autant par une inadéquation fondamentale avec les moyens et l'environnement de la prise en charge que par l'état de la personne, aboutissant à une

A ce jour, il existe plusieurs structures (SESSAD, établissements, etc.) qui accompagnent sur le territoire parisien des enfants et adolescents avec des troubles du neuro-développement. Toutefois, ces services ne sont pas toujours en capacité de répondre aux besoins spécifiques des jeunes avec des troubles du comportement d'une intensité ou d'une complexité qui supposent un accompagnement renforcé pour les maintenir dans leur milieu de vie.

Pour mieux répondre aux besoins particuliers pour ces situations, l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France souhaite créer un service d'éducation spéciale de soins à domicile, spécialisé dans l'accompagnement de jeunes en situation de handicap et relevant d'une mesure au titre de la protection de l'enfance.

2. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Immeuble "Le Curve"

13 rue du Landy

93200 Saint-Denis

3. Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projet a pour objet la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) destiné à accompagner des enfants et jeunes parisiens de 0 à 25 ans concernés par un trouble du neuro-développement (déficience intellectuelle et/ou handicap cognitif spécifique et/ou trouble du spectre de l'autisme sans exclusion de troubles associés) ou par des difficultés psychologiques avec troubles du comportement et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance :

- enfants, adolescents et jeunes adultes des deux sexes âgés de 0 à 25 ans, bénéficiaires d'une décision d'orientation de la CDAPH et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- présentant un trouble du neuro-développement (déficience intellectuelle et/ou handicap cognitif spécifique et/ou trouble du spectre de l'autisme) avec troubles du comportement majeurs associés entravant gravement la socialisation et les apprentissages et compromettant la poursuite du parcours ou présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement,
- dont les situations sont identifiées et priorisées dans le cadre du dispositif d'orientation permanent piloté par la Maison départementale des personnes handicapées.

impossibilité pour les accompagnants de poursuivre leur mission (Cf. travaux sur les SCATED (Situations Complexes d'Autisme et des Troubles Envahissants du Développement) menés en Ile de France)).

4. Cadrage juridique

4.1 Dispositions légales et réglementaires

La procédure d'appel à projets est régie par les textes suivants :

- Articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
 - Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
 - Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets ;
 - Circulaire N°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.
-
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 - La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - Les articles D312-55 à 59 du CASF ;
 - La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
 - La loi de modernisation du système de santé du 23 janvier 2016 ;
 - Décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

4.2 Documents de référence

- **Rapport « zéro sans solution », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014;**
- **Démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ;**
- **Stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022**
- **Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM)³, et Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)⁴ et plus particulièrement :**
 - Recommandations pour la pratique professionnelle du diagnostic de l'autisme (enfants et adolescents), HAS-FFP, juin 2005,
 - Recommandations de bonnes pratiques professionnelles (La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre (ANESM juillet 2008),
 - Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED), ANESM, juin 2009,
 - Autisme et autres troubles envahissants du développement - État des connaissances hors mécanismes physiopathologiques, psychopathologiques et recherche fondamentale, HAS, janvier 2010,
 - Interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent, HAS-ANESM, mars 2012,
 - Recommandations de bonnes pratiques professionnelles HAS 2016 - Les « comportements-problèmes » : prévention et réponses au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés,

³ www.anesm.sante.gouv.fr

⁴ www.has-sante.fr

Troubles du neuro-développement - Repérage et orientation des enfants à risque, février 2020 HAS ;

- **Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 du 14 octobre 2019.**

5. Avis d'appel à projet

Dans le cadre de la procédure, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par l'ARS Ile-de-France.

L'avis d'appel à projet est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris. Il est également consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France : www.ars.iledefrance.sante.fr.

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée **le 16/10/2023 à 17h00** (l'heure de réception faisant foi).

6. Cahier des charges

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande uniquement par voie électronique en mentionnant la référence « **AAP75-SESSAD 0-25 ans ASE : demande CDC** » en objet du courriel à l'adresse suivante : ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ars.sante.fr

7. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès de l'ARS au plus tard **le 08/10/2023** (8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers), exclusivement par voie électronique en mentionnant la référence « **AAP75-SESSAD 0-25 ans ASE : FAQ** » en objet du courriel à l'adresse suivante : ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ars.sante.fr

Si elles présentent un caractère général, l'ARS s'engage à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des opérateurs ayant demandé le cahier des charges, au plus tard **le 11/10/2023** (5 jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

8. Modalités d'instruction des projets

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (l'heure de réception faisant foi).

Les projets seront analysés par des instructeurs de l'ARS :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier, conformément aux articles R. 313-5 et suivants du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de huit jours.
- **Vérification de l'éligibilité de la candidature**, au regard de l'objet de l'appel à projets et du cahier des charges.
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets ci-dessous.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé (cf. art. R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles).

Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

Critères de sélection (200 points au total)			
THEMES	CRITERES	COTATION	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur dans le médico-social, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire, des partenaires et du public.	15	55
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires, etc.) du territoire de santé.	10	
	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur) et prévoyant l'intégration dans le dispositif des cas critiques et de la réponse accompagnée pour tous.	15	
	Opérationnalité à court terme du projet	15	
Accompagnement médico-social proposé	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet d'établissement.	10	85
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description RBP : évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne, la famille ou le représentant légal, interventions éducatives mises en œuvre à partir des évaluations et du projet de vie, projet de soins...	10	
	Modalités d'organisation et de fonctionnement envisagées : nature des accompagnements mobilisés, lieux d'intervention, etc.	30	
	Participation et soutien de la famille lorsque cela est possible, des professionnels des établissements et services de l'ASE	10	
	Liens et modalités de travail avec les acteurs du territoire pour assurer la construction d'un projet durable d'accompagnement reposant sur un acteur autre que le SESSAD	15	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers et garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.	10	
Moyens humains matériels et financiers	<u>Ressources Humaines</u> : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes...	20	60
	<u>Localisation de la structure</u> : accessibilité, intégration et ouverture dans son environnement...) <u>Adéquation du projet architectural</u> : cohérence des locaux et des aménagements avec les spécificités des publics et aux accompagnements proposés. <u>Faisabilité foncière</u>	20	
	<u>Moyens financiers</u> : capacité financière de mise en œuvre du projet, coûts d'investissements et cohérence du plan de financement, coûts de fonctionnement...	20	
TOTAL			200

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document relié, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé pour chacun des projets et proposeront un classement selon les critères mentionnés ci-dessous (cf. grille de cotation) à la demande de la présidente de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social.

Les projets seront examinés et classés par la commission dont la composition fera l'objet d'un arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable des projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

9. Modalités de dépôt des dossiers de candidatures

Chaque candidat devra adresser un dossier de candidature complet **par voie dématérialisée** à l'adresse électronique suivante :

ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr

en mentionnant en objet du courriel « **AAP75-SESSAD 0-25 ans ASE : candidature** »

La date limite de réception des dossiers à l'Agence régionale de santé est fixée au 16 octobre à 17h00 (heure de réception de l'email faisant foi). Un email accusant réception du dossier sera envoyé aux candidats. Tout candidat n'ayant pas reçu d'accusé de réception devra le signaler à la même adresse au plus tard le 16 octobre avant 18h00.

10. Composition du dossier

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet) conforme aux dispositions de l'arrêté précité du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.

10.1. La sous-enveloppe candidature

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :

- les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives, mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 ;
- une copie de la dernière certification des comptes s'il en est tenu en vertu du Code de commerce ;
- des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, les documents de candidature de la présente rubrique devront être fournis par chacune.

10.2. La sous-enveloppe projet :

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et l'intérêt porté à ce projet ;
- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - Les locaux qui accueilleront les activités collectives et les familles seront adaptés aux profils des personnes complexes du public accompagné ainsi que les éventuels espaces extérieurs.
 - Une note précisera les raisons des choix opérés au plan architectural (y compris en ce qui concerne les aménagements intérieurs), en lien avec le projet d'établissement.
 - Un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du SESSAD.
 - Sur les démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge :
 - un avant-projet du projet du SESSAD intégrant les dispositions des articles L 311-3 à L 311-8 relatives aux droits des usagers, ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accompagnées ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 ;
 - une description des méthodes d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 ;
 - les partenariats existants et à développer (modalités de coopérations, lettre d'intentions) notamment avec l'Education nationale, les dispositifs d'insertion professionnelle , d'accès aux soins et notamment ceux en charge de l'addictologie tels que les centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et les Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD), les dispositifs d'accueil d'hébergement et d'insertion (AHI).

- Un dossier relatif au personnel :
 - un organigramme prévisionnel ;
 - un tableau prévisionnel des effectifs de personnel en équivalent temps plein par catégorie et qualification de poste. La convention collective dont relèvera le personnel devra être mentionnée ;
 - les prestataires de services et les vacances extérieures par type de qualification ;
 - les fiches de poste par fonction ;
 - les plans de formations envisagées.

- Un dossier financier et budgétaire :
 - les comptes annuels consolidés du ou des organismes gestionnaires (le bilan consolidé, le bilan financier et le compte de résultat) ;
 - les dépenses prévisionnelles d'investissement HT et TTC précisant la nature des opérations (les frais d'étude, les frais de premier établissement, la construction et les travaux de réhabilitation, le cas échéant et l'équipement matériel et mobilier) ;
 - une note précisant les modalités de financement des investissements, les modalités d'amortissement et l'impact sur la section d'exploitation ;
 - un budget de fonctionnement en année pleine présenté par groupe de dépenses à partir du cadre normalisé et accompagné d'un rapport financier.

Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter, conformément au cahier des charges.

Fait à Saint-Denis le 26 juillet 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

IDF-2023-08-21-00018

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 19 juin
2023 relatif à la suspension de la licence
l'exploitation de transporteur aérien délivrée à
la société Montgolfières du Vexin

ARRÊTÉ DU 21 AOÛT 2023

portant abrogation de l'arrêté du 19 juin 2023 relatif à la suspension
de la licence d'exploitation de transporteur aérien
délivrée à la société Montgolfières du Vexin

Le préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° IDF_2021_01_27_001 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard THUMMEL, Directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile nord, en matière administrative ;

Considérant la fourniture d'éléments en date du 17 août 2023 permettant la vérification des garanties financières et morales demandées pour le maintien de la licence d'exploitation de transporteur aérien au regard de l'arrêté et de l'article du code de l'aviation civile précités ;

Arrête

Article 1^{er}

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 19 juin 2023 portant suspension de la licence d'exploitation de transporteur aérien délivrée à la société Montgolfières du Vexin.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 21 août 2023.

Article 3

Le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs (échelon de la région d'Île-de-France) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Athis-Mons, le 21 août 2023

Pour le Préfet de la région Île-de-France, par délégation,
Par intérim, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord

SIGNÉ

Thomas VEZIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-09-15-00005

Arrêté DRIEAT IdF n°2023-0836 du Préfet de la
région d'Île-de-France, Préfet de Paris autorisant
la réalisation des essais dynamiques et de la
marche à blanc pour le projet de prolongement
du tramway T3b à Porte Dauphine.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT IdF n°2023-0836
du Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris**

**autorisant la réalisation des essais dynamiques et de la marche à blanc pour le projet
de prolongement du tramway T3b à Porte Dauphine.**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains, et notamment ses annexes 4 et 6 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 12 juillet 2023 adressé au Préfet de la région d'Île-de-France, et sollicitant l'autorisation de réaliser les tests et essais préalables à la mise en service du projet de prolongement du tramway T3 à Porte Dauphine ;
- Vu le dossier d'autorisation des tests et essais relatif au prolongement du tramway T3 à Porte Dauphine, dans sa version 0.9 d'avril 2023 transmise par le courrier susvisé du 12 juillet 2023, et son complément transmis par courriel du 10 août 2023 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) SOCOTEC dans sa version A du 10 avril 2023, et le rapport préparatoire de l'OQA insertion urbaine ERA dans sa version 0 du 5 avril 2023 ;
- Vu l'avis du Préfet de police du 12 septembre 2023 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEAT du 7 septembre 2023 sur ce dossier,

Tél : 01 40 61 80 00
27/29 rue Leblanc – 75015 Paris
www.driekat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

- Article 1 Le dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) relatif au prolongement du tramway T3 à Porte Dauphine est approuvé.
- Article 2 La circulation de rames, sans voyageurs et à titre d'essais, sur le prolongement du tramway T3 à Porte Dauphine est autorisée dans les conditions définies ci-après.
- Article 3 Les tests et essais seront réalisés dans le strict respect des dispositions prévues dans le dossier d'autorisation susvisé. Les contraintes listées dans le dossier devront faire l'objet d'une information spécifique aux agents de conduite concernés.
- Article 4 Pour chaque phase d'essais, y compris la marche à blanc, un complément au DAE sera transmis aux services de l'État par voie électronique au moins 6 jours ouvrés avant le début des essais, comportant :
- une note de présentation de la phase d'essais ;
 - une mise à jour, le cas échéant, des éléments présentés dans le DAE ;
 - un tableau de synthèse présentant l'état de chaque sous-système du périmètre de la phase d'essais, en particulier des carrefours et des zones de manœuvre ;
 - un tableau de synthèse justificatif des prérequis présentant notamment la référence des procès-verbaux, la teneur des résultats et les éventuelles réserves ;
 - les mesures compensatoires pour la couverture des risques ;
 - l'évaluation favorable de l'OQA Dirigeant Responsable des Evaluations (DRE) ainsi que l'évaluation préparatoire de l'OQA Insertion urbaine.
- Article 5 Les évaluations des OQA à transmettre pour chaque phase d'essais identifieront sans ambiguïté les éventuelles réserves préalables au passage d'une phase à l'autre du processus.
Si l'évaluation de l'OQA est assortie de réserves, Île-de-France Mobilités devra formaliser son engagement à mettre en œuvre les mesures de couverture prescrites par l'OQA.
- Article 6 Sauf avis contraire notifié par les services de l'État, la phase d'essais pourra être engagée à l'échéance du délai de 6 jours ouvrés après la transmission des documents listés à l'article 4.
- Article 7 Tout événement de sécurité, incident ou accident survenant au cours de ces essais sera porté sans délai à la connaissance des services de l'État.
- Article 8 L'autorisation de poursuivre les tests et essais pourra être suspendue sans délai si des éléments ou des situations contraires à la sécurité étaient constatés, ou si les documents précédemment mentionnés n'étaient pas transmis.
- Article 9 L'interface entre la zone d'essais et le terminus en exploitation au niveau de la station Porte d'Asnières est couverte par des consignes temporaires d'exploitation.
Lors du changement prévu de configuration de la station Porte d'Asnières, les consignes d'exploitation associées devront être mises à jour dans chaque rame et dans chaque lieu de prise de service des conducteurs.

Article 10 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 15 Septembre 2023

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France, le directeur adjoint

Signé

Hervé SCHMITT